

# PREFECTURE DE LA GUYANE

## ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) POUR LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT DU MARONI (SLM)

ARRETE PREFECTORAL N° R03-2021-03-02-001 DU  
02/03/2021 PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

DECISION N° E21000001/97 DU 01 FEVRIER 2021 DU  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAYENNE DESIGNANT  
MADAME SOPHIA LOUIS EN QUALITE DE COMMISSAIRE  
ENQUETEUR

Enquête Publique	Date de début	LUNDI 22 MARS 2021
	Date de fin	MARDI 20 AVRIL 2021
Nom et Prénom du commissaire enquêteur désigné		Madame Sophia LOUIS
<b>COMPTE-RENDU</b>	Rédigé par	
	Date de la rencontre	Mercredi 17 mars 2021

Lieu : BATIMENT de la DGTM BUZARé à Cayenne

Heure de début : 14h10

Heure de fin : 15h35

Compte rendu de la Réunion avec le maitre d'ouvrage  
concernant l'enquête publique pour laquelle madame Sophia LOUIS Commissaire Enquêteur a été  
désignée par le Tribunal administratif par décision n°E21000001/97 du 01/02/2021  
Arrêté préfectoral n° R03-2021-03-02-001 du 02/03/2021

Etaient présents :

- Madame Sophia LOUIS, commissaire enquêteur ;
- Madame Natacha CHRISTIN, cheffe du service « Prévention des risques et industries extractives » ;
- Monsieur Ludovic MARCELIUS, chef adjoint du service « Prévention des risques et industries extractives » ;
- Monsieur Phourinhean SAROUEN des services de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de la Guyane (DGTM).

Pour comprendre le dossier, une réunion à l'initiative des services de la DGTM a été décidée entre madame Sophia LOUIS, madame Natacha CHRISTIN, et Monsieur Ludovic MARCELIUS. En outre, a été convié monsieur Phourinhean SAROUEN, responsable de ce dossier.

La réunion avait pour objectif de reprendre l'historique du dossier de PPRI et d'expliquer ses particularités. Il s'agit d'un PPR mono-aléas « inondations historiques », les autres aléas n'ayant pas été pris en compte car l'objectif est le risque d'inondations par débordements du Maroni et de ses affluents.

- Pour information, les quelques points qui ont été abordés lors de cette réunion :
  - Les 1<sup>er</sup> travaux du PPR sont lancés en 2009 ;
  - Il s'agit d'une longue procédure pleine de rebondissements avec de nombreuses données apportées par des partenaires pour améliorer le résultat des études
  - La Consultation a été particulièrement longue ;
  - Pour la 1<sup>ère</sup> enquête publique en 2013 un avis défavorable a été émis. A l'issue de nouvelles données topographiques ont été rajoutées, celles des aléas naturelles n'étant pas suffisamment prises en compte au niveau des études topographiques ;
  - Certains secteurs, et zonages sont modifiés à la demande de la mairie et des autorités publiques (ex : POLE DE SECURITE) ;
  - Il s'agit du même dossier présenté à la consultation administrative en 2018 avec de nombreuses remarques certaines justifiées (elles ont été prises en compte) et d'autres non ;

- Certaines zones ont fait l'objet de discussions avec la mairie notamment une opération de construction d'une école ;
- L'ensemble de ces éléments modifiés est répertorié dans la note de présentation. Cette note permet de bien comprendre qu'il y aura des évolutions faites post-enquête publique dans le document qui sera approuvé en Préfecture ;
- Le projet du PPR est présenté et validé en conseil municipal en septembre 2019. Une attention particulière des élus concernant les zones de schéma d'aménagement global au titre de la réglementation sur les travaux hydrauliques
- Le dossier de cette consultation administrative de 2018 comprenait :
  - Une présentation sur le PPR
  - Le règlement attaché au PPR
  - Des cartes notamment la carte de zonages réglementaires
  - Le fondement juridique
  - Bilan des concertations le travail qui précède la consultation administrative
- Les principes généraux de constructibilité sont abordés avec la distinction des légendes de couleurs :
  - Zone rouge est inconstructible, non destinée à l'urbanisation
  - Zone bleu les droits à construire sont ouverts malgré la présence d'aléas.
- La règle de base est la préservation stricte des champs d'expansion des crues pour veiller à geler la constructibilité et préserver la capacité des eaux à s'étendre naturellement. Il est indispensable de les préserver à l'identique. Les remblayer c'est prendre le risque que l'eau s'accumule ailleurs et inonde des secteurs déjà urbanisés. De ce fait, les zones naturelles peu importe l'intensité des aléas, sont classées systématiquement en zone rouge pour préserver les champs d'expansion des crues.
- Les cartes portent sur des évènements catastrophiques centenaires, et pas sur de la pluviométrie importante.
- La réglementation en termes d'affichage est respectée avec des 13 affichages sur 11 sites :

- PADDOCK
- Le service d'urbanisme
- L'hôtel de ville (2 panneaux)
- Le marché (2 panneaux)
- Terre rouge
- Saint Maurice
- Saint jean
- Lycée Bertène JUMINER
- Charbonnière
- Village chinois
- Balaté

En conclusion :

Les services de la DGTM ont effectué un important travail sur ce dossier en collaborant avec divers partenaires.

Ce dossier de PPRI porte sur des inondations catastrophiques centenaires, et pas sur des phénomènes de pluviométries importantes.

Il est cartographié qu'à SAINT LAURENT du Maroni, toutes les zones naturelles sont inconstructibles pour préserver les champs d'expansion des crues.

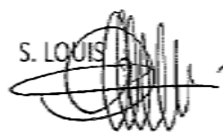
Une attention particulière est portée sur les zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles la réglementation sera modulée.

Le PPR s'impose au PLU. Ce dernier doit se mettre en conformité avec le PPR pour être compréhensible et cohérent.

La municipalité validera son nouveau PLU, une fois le PPRI approuvé.

La réunion est close à 15h35.

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. LOUIS', is written over a circular stamp or seal. The signature is somewhat stylized and overlaps the circular shape.

Compte rendu de la Réunion avec le maitre d'ouvrage  
concernant l'enquête publique pour laquelle madame Sophia LOUIS Commissaire Enquêteur a été  
désignée par le Tribunal administratif par décision n°E21000001/97 du 01/02/2021  
Arrêté préfectoral n° R03-2021-03-02-001 du 02/03/2021